



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Beausemblant (26)

n° : F-084-17-P-0107 B

Décision du 26 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0107 B (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Beausemblant, reçue de la direction départementale des territoires de la Drôme le 9 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Beausemblant d'un plan de prévention des risques d'inondation ;

- dont l'établissement vise à réduire ou à éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ces risques d'inondation ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues ;

étant noté par ailleurs que la commune de Beausemblant élabore son plan local d'urbanisme dont le projet intègre, au stade actuel, un zonage et un règlement prenant en compte les zones inondables définies par l'étude préalable à la mise au point du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la localisation du territoire communal à l'aval de la confluence des cours d'eau « Argentelle » et « Bancel » formant un bassin versant directement connecté au Rhône et affecté, à plusieurs reprises (1928, 1937, 1998, 2000), par des crues ;

- l'étendue limitée de la zone inondable en crue centennale (essentiellement le lotissement des Mirabelles et quelques bâtiments situés le long de la RN7, situés dans la partie nord de la commune) représentant environ 4 % de la population communale (60 habitants) dont 32 % environ résident dans des habitations de plain-pied dépourvues de niveau refuge ;

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal (ZNIEFF de type I « Gorges de la Galaure », en limite sud, et ZNIEFF de type II « Ilôt granitique de Saint-Vallier Tain-l'Hermitage »), du fait de leur localisation et de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques

d'inondation (PPRI) de la commune de Beausemblant présentée par la direction départementale des territoires de la Drôme, n° F-084-17-P-0107 B, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX